



D_2024_95
POGU

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041257137,

Considérant le titre 385/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 724.87 € se détaillant comme suit :

- 671.87 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230310809 du 13 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 11 avril 2024, l'abonné sollicite des explications sur le titre précité,

Considérant qu'atlantic'eau a adressé un courrier de réponse à l'abonné le 2 mai 2024 mentionnant le détail du titre 385/2024,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau atlantic'eau le 29 mai 2024, l'abonné conteste la créance précitée en apportant le détail de tous ses règlements effectués auprès de la Saur en 2023,

Considérant que par mail en date du 10 juin 2024, la Saur confirme qu'au vu des règlements effectués par l'abonné, la Saur aurait dû transféré à atlantic'eau en juillet 2023 une créance de 585.54 € (au lieu de 671.87 €),

Considérant que par mail en date du 12 juin 2024, la Saur confirme que l'écriture comptable de transfert de la pénalité n'a pas été faite en juillet 2023 et donc que la pénalité comprise dans le titre 385/2024 n'est pas justifié car déjà réglée via un règlement par chèque du 20 octobre 2023,

DECIDE

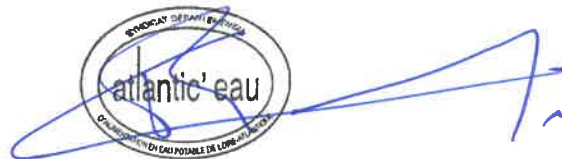

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 385/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041257137	GUENROUET	636.84	35.03	671.87
Pénalité :				53.00
Montant à annuler :		81.83	4.50	86.33
Pénalité à annuler :				53.00
Solde restant dû :		555.01	30.53	585.54

Fait à Nantes, le

24 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
atlantic'eau
COMMISSION ENQUÊTEUR EN EAUX POTABLES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/06/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/06/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication